RESTITUTION DES AVOIRS DES COMITES D'ECOLE



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 16 août 2017 ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 4 septembre 2017 ;

vu le préavis favorable du Conseil d'établissement scolaire, du 21 septembre 2017 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier	Le Conseil général de Val-de-Travers autorise le Conseil communal
	à restituer les avoirs de chacun des comités d'école du cercle
	scolaire du Val-de-Travers, avoirs dont les soldes sont issus des

fonds provenant des anciennes commissions scolaires des villages

de la commune de Val-de-Travers.

Article 2 Ces avoirs sont prélevés au bilan de la commune de Val-de-Travers

du compte B280.210, intitulé « Réserve scolaire ordinaire ».

Article 3 Les comités d'école sont tenus d'adopter les statuts définis par le

Conseil communal, leur donnant la structure juridique d'une

association.

²Ces statuts attribuent au Conseil communal les deux uniques

fonctions de vérificateurs de comptes.

Article 4 Les comités d'école utilisent exclusivement leurs fonds pour

financer des activités de l'Ecole Jean-Jacques Rousseau, conformément au règlement du Conseil communal relatif aux

comités d'école.

Article 5 Un rapport d'information du Conseil communal sur ce nouveau

mode de fonctionnement, préavisé par le Conseil d'établissement scolaire, sera soumis au Conseil général d'ici le 31 décembre 2021.

Article 6 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à

l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 25 septembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE : LE SECRETAIRE :

Christiane Barbey

François Oppliger